

N° 6805⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(13.1.2016)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 27 avril 2015 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 30 juin 2015.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 16 septembre 2015, désigné Monsieur Marc ANGEL rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a adopté le 21 septembre 2015 une série d'amendements au projet de loi élargé.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 6 octobre 2015 qui a été examiné par les membres de la Commission juridique au cours de sa réunion du 6 janvier 2016.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 13 janvier 2016.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

L'unité de coopération judiciaire de l'union européenne Eurojust est un organe de l'Union européenne ayant son siège à La Haye, doté de la personnalité juridique, qui agit en tant que collège ou par l'intermédiaire de ses membres nationaux.

Il ne s'agit pas d'une institution de l'Union européenne, mais d'une entité particulière dotée d'une personnalité juridique propre.

Eurojust est composée d'un membre national, détaché par chaque Etat membre, conformément à son système juridique, ayant la qualité de procureur, de juge ou d'officier de police ayant des prérogatives équivalentes.

L'organisme remplit ses tâches en agissant soit en tant que collège, soit par l'intermédiaire de ses membres nationaux.

Issu du Conseil européen de Tampere de 1999, Eurojust a notamment pour mission de promouvoir et d'améliorer la coordination des enquêtes et des poursuites et de faciliter la mise en œuvre de la coopération judiciaire pénale.

Eurojust a été créée par la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité pour promouvoir et améliorer la coordination et la coopération entre les autorités judiciaires compétentes des Etats membres.

Le champ de compétence d'Eurojust est déterminé par référence à celui d'Europol, défini par l'article 4, paragraphe 1^{er} de la Décision instituant Europol du 6 avril 2009. Sont ainsi visés „*la criminalité organisée, le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité énumérées à l'annexe de la convention, affectant deux Etats membres ou plus d'une manière telle que, au vu de l'ampleur, de la gravité et des conséquences des infractions en cause, une action commune des Etats membres s'impose*“.

La liste d'autres formes de criminalité relevant de la compétence d'Europol telle que visées à l'annexe de la Décision comprend notamment: le trafic de stupéfiants; les activités illicites de blanchiment d'argent; la criminalité liée aux matières nucléaires et radioactives; la filière d'immigration clandestine; la traite des êtres humains; la criminalité liée au trafic de véhicules volés; l'homicide volontaire; les coups et blessures graves; le trafic d'organes et de tissus humains; l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otage; le racisme et xénophobie; le vol organisé; le trafic de biens culturels, y compris les antiquités et les oeuvres d'art; l'escroquerie et fraude; le racket et l'extorsion de fonds; la contrefaçon et piratage de produits; la falsification et le trafic de faux documents administratifs; le faux-monnayage; la falsification de moyens de paiement; la criminalité informatique; la corruption; le trafic d'armes, de munitions et d'explosifs; le trafic d'espèces animales et d'essences végétales menacées; la criminalité au détriment de l'environnement; le trafic de substances hormonales et autres facteurs de croissance.

Le mécanisme mis en place en 2002 a été modifié d'abord par la décision 2003/659/JAI du Conseil du 18 juin 2003 modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, ensuite par la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité. Le projet de loi sous examen vise à mettre le droit luxembourgeois en conformité avec cette dernière décision qui a fixé, à son article 2, le délai de transposition au 4 juin 2011.

Les recommandations consignées dans le rapport d'évaluation concernant la sixième série d'évaluations mutuelles „*Mise en œuvre pratique et fonctionnement de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité et de la décision 2008/976/JAI du Conseil concernant le réseau judiciaire européen*“, encore connu sous la dénomination de „*Rapport d'évaluation du Groupe „Questions générales, y compris l'évaluation“ (GENVAL) du Conseil de l'Union européenne*“ ont été incorporées dans le présent projet de loi.

Ce rapport a été présenté aux membres de la Commission juridique par Monsieur le Ministre de la Justice en date du 13 mai 2015.

Le projet de loi a pour objet d'adapter le cadre légal national relatif aux dispositions de la décision 2009/426/JAI qui vise à renforcer les capacités opérationnelles d'Eurojust et à harmoniser ses pouvoirs.

De plus, il tient compte des quelques critiques consignées dans le rapport d'évaluation tel qu'adopté par le groupe de travail du Conseil de l'Union européenne intitulé GENVAL („*Questions générales, y compris l'évaluation*“) le 25 novembre 2014 concernant la sixième série d'évaluations mutuelles „*Mise en œuvre pratique et fonctionnement de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité et de la décision 2008/976/JAI du Conseil concernant le réseau judiciaire européen*“.

En ce qui concerne le volet de la composition du bureau luxembourgeois auprès d'Eurojust, l'adjoint tout comme l'assistant peuvent exercer leur fonction à partir de leur lieu de travail habituel au Luxembourg. En effet l'article 2, paragraphe 2, lettre b), de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité n'oblige pas ces personnes à fixer leur lieu de travail, comme c'est le cas pour le membre national, au siège d'Eurojust situé à La Haye.

L'article 75-3 modifié, tel que proposé par l'article 2, reprend textuellement le libellé de l'article 13 de la décision 2002/187/JAI relatif à l'échange d'informations entre les autorités judiciaires compétentes et le membre national d'Eurojust.

Les attributions exercées par Eurojust agissant soit par l'intermédiaire du membre national luxembourgeois, soit par l'intermédiaire du collège sont régies par l'article 75-4 tel que proposé (article 3 du projet de loi).

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 30 juin 2015. A la suite de cet avis, la Commission juridique a adopté le 21 septembre 2015 une série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015.

Pour le détail, il est renvoyé au „point IV. Commentaire des articles“ ci-après.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat fait observer que „l'intitulé porte à croire que le projet de loi, dont la visée est entièrement modificative, serait un texte autonome ayant pour objet la transposition de la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité qui modifierait accessoirement la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire“.

Les membres de la Commission juridique décident de reprendre la suggestion de texte soumise par le Conseil d'Etat.

La Commission juridique réserve une suite favorable à la suggestion d'ordre légistique soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015 de renommer les points 1) à 9) en articles 1^{er} à 9.

Article 1^{er} (point 1) initial) – article 75-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'article 75-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire vise la composition du bureau luxembourgeois d'Eurojust.

Paragraphe 1^{er}

Alinéa 1^{er}

A l'alinéa 1^{er}, la Commission juridique suit le Conseil d'Etat en ce qu'il propose de supprimer la référence aux décisions 2003/659/JAI et 2009/426/JAI du Conseil des 18 juin 2003 et 16 décembre 2008.

Alinéa 2

Le Conseil d'Etat note, au sujet de la suppression proposée de la référence à la direction du procureur général d'Etat sous laquelle le membre national auprès d'Eurojust exerce ses fonctions, „[...] qu'Eurojust est composée de membres nationaux détachés de leurs systèmes juridiques respectifs, que ces membres doivent, aux termes de l'article 2, paragraphes 3 et 4, occuper une position leur conférant les pouvoirs nécessaires pour accomplir leurs tâches et qu'ils restent soumis au droit national pour ce qui est de leur statut. Si le membre national est un magistrat du ministère public, qui est un corps hiérarchisé, il ne se libère pas de ce lien hiérarchique du simple fait qu'il est désigné comme membre national auprès d'Eurojust. Dans ce cas de figure, la référence à la direction du procureur général reste parfaitement justifiée. Par contre, si le membre national est un magistrat du siège, même la référence à la simple surveillance du procureur général est sujette à critique, alors que le détachement à Eurojust ne saurait enlever au membre national son statut de juge indépendant. Le Conseil d'Etat ne saisit pas la logique de la modification envisagée sauf à la justifier par la seule nécessité de se plier aux recommandations émises en 2014“.

La commission propose, pour des raisons de cohérence et de sécurité juridique, de préciser la nature de la surveillance exercée par le procureur général d'Etat et d'inscrire, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dans le texte qu'il s'agit d'une surveillance „administrative“.

Cet amendement parlementaire rencontre l'assentiment du Conseil d'Etat.

Il convient de préciser, au sujet du statut du magistrat membre national auprès d'Eurojust, que dans le cas où il s'agit d'un magistrat du ministère public, le lien hiérarchique à l'égard du procureur général d'Etat est maintenu. Si le membre national d'Eurojust est un magistrat du siège, il est soumis à un lien de surveillance de nature administrative envers le procureur général d'Etat.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 régit le statut de l'adjoint du membre national d'Eurojust qu'il est proposé de créer.

A l'endroit de l'alinéa 4, les membres de la Commission juridique proposent, à l'instar de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, que le procureur général d'Etat exerce une surveillance „administrative“.

Le libellé amendé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015.

Le Conseil d'Etat précise qu'il „[...] entend la notion de „surveillance administrative“ en ce sens que le membre luxembourgeois, même s'il s'agit d'un magistrat du siège, est rattaché, pour la gestion administrative, au parquet général, sans que ce rattachement puisse conduire à un contrôle d'ordre fonctionnel.“

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit la création d'un assistant du membre luxembourgeois.

Paragraphe 4

Le Conseil d'Etat note que „l'article 2, paragraphe 2, point b), de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée, permet que l'adjoint exerce ses fonctions à partir de Luxembourg. Dans le commentaire, les auteurs du projet de loi rappellent cette possibilité. Au regard des difficultés d'occuper tous les postes au sein de la magistrature, exposées par les auteurs du projet devenu loi du 21 mai 2015 portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, le Conseil d'Etat constate que ce régime permettra de conférer à l'adjoint des tâches effectives dans le service de la justice luxembourgeoise. Le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne faudrait pas inscrire cette option prise par le Luxembourg dans le texte de la loi en projet pour éviter toute discussion future.

Il pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec l'ajout d'une disposition ayant la teneur suivante:

„L'adjoint et l'assistant ont leur lieu de travail à Luxembourg“ “.

Les membres de la commission réservent une suite favorable à la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 2 (point 2) initial) – article 75-3 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'article 75-3 régit l'échange d'informations entre les autorités judiciaires compétentes et le membre luxembourgeois.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} concerne l'obligation générale d'information.

Le Conseil d'Etat fait observer que „le paragraphe 1^{er} de l'article 75-3 de la loi précitée du 7 mars 1980 reprend, d'après le commentaire, l'obligation générale d'information visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée de cette disposition en relation avec les paragraphes 2 et 3. L'article 13, paragraphe 1^{er}, de la décision contient certes une formule aussi vague, mais renvoie expressément aux paragraphes 5, 6 et 7.

Par ailleurs, cette disposition semble concerner davantage les procédures d'échange d'information que leur contenu. Si les auteurs considèrent devoir maintenir cette disposition „passe-partout“, il y aurait lieu de souligner qu'il existe une obligation d'informer Eurojust et non pas le membre national; il faudrait encore éviter la répétition du terme „informer“. Le Conseil d'Etat propose d'écrire „Le juge d'instruction ... communique à Eurojust, par le biais du membre national, toute information ...“.

La même observation relative au destinataire de l'information vaut pour les paragraphes 2, 3 et 4“.

Les membres de la commission reprennent la formulation d'ordre rédactionnel telle que suggérée par le Conseil d'Etat. Cette décision vaut également pour les paragraphes 2, 3 et 4.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 énonce les cas spécifiques requérant une information du membre luxembourgeois. Ainsi, les autorités judiciaires compétentes sont tenues d'informer le membre luxembourgeois de toute affaire qui remplit l'une des conditions ou l'un des critères énumérés aux points a), b) ou c).

Les membres de la Commission juridique décident, suite aux observations soulevées par le Conseil d'Etat quant au risque d'incohérences pouvant résulter de la détermination de la compétence d'Eurojust tant par rapport aux types de criminalité et aux infractions pour lesquels Europol a compétence que par rapport à la liste d'infractions spécifique, de maintenir le libellé tel que proposé par l'auteur du projet de loi.

La formulation d'ordre rédactionnel suggérée par le Conseil d'Etat est reprise par la Commission juridique.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 énumère les cas d'échange d'informations que les autorités judiciaires compétentes doivent communiquer au membre luxembourgeois.

Il s'agit

- de la constitution d'équipes communes d'enquête,
- de conflits de compétence avérés ou probables,
- de livraisons contrôlées concernant au moins trois Etats, dont deux Etats membres d'Eurojust, et
- de difficultés ou refus récurrents concernant l'exécution de décisions ou de demandes en matière de coopération judiciaire pénale.

Les membres de la commission reprennent la formulation d'ordre rédactionnel telle que suggérée par le Conseil d'Etat.

Paragraphe 4

Le régime d'exception à l'échange d'informations, tel que visé à l'endroit des paragraphes 1^{er} à 3, figure au paragraphe 4 qui énonce le critère de l'atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité et celui de la nuisance (compromettre) la sécurité d'une personne.

La formulation d'ordre rédactionnel proposée par le Conseil d'Etat est reprise par la Commission juridique.

Article 3 (point 3) initial) – article 75-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'article 75-4 régit les attributions qui sont exercées par Eurojust agissant soit par l'intermédiaire du membre luxembourgeois, soit par l'intermédiaire du collègue.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} maintient la définition actuelle des autorités nationales compétentes en se référant au procureur général d'Etat, aux procureurs d'Etat et aux juges d'instruction.

Le Conseil d'Etat relève „*que les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 75-3 de la loi précitée du 7 mars 1980 suivent une autre logique en ce qu'ils omettent le recours au concept d'autorités compétentes, préférant, dans une formulation au demeurant différente de celle de l'article 75-4 de la même loi, se référer au juge d'instruction (au singulier), au procureur d'Etat (au singulier) et au procureur général d'Etat. Le Conseil d'Etat préconise une approche cohérente consistant soit à définir les autorités compétentes dès l'article 75-3, soit à omettre ce concept et à se référer, dans des formulations identiques, aux trois autorités judiciaires concernées“.*

Les membres de la commission décident de maintenir la distinction opérée par les articles 75-3 et 75-4, étant donné que ces articles suivent une logique différente. L'article 75-3 vise les informations qui sont à fournir par les autorités nationales compétentes au membre national auprès d'Eurojust, tandis

que l'article 75-4 définit les autorités nationales qui sont compétentes d'être informées d'une demande d'Eurojust qui leur est transmise par Eurojust.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 reprend le libellé actuel du paragraphe 2 de l'article 75-4.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 énonce les attributions exercées par Eurojust agissant par le membre luxembourgeois ou par le collègue.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 énonce les attributions propres au membre luxembourgeois qui peut, par l'intermédiaire d'une requête motivée, demander aux autorités nationales compétentes d'ordonner des méthodes particulières de recherche ou encore toute autre mesure justifiée par l'enquête ou les poursuites.

Paragraphe 5

Les attributions propres au collège d'Eurojust sont visées au paragraphe 5.

Le paragraphe 5 transpose les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la décision 2002/187/JAI telle que modifiée.

Le Conseil d'Etat note que „ces dernières dispositions ont deux volets. D'un côté, les paragraphes 2 et 3 déterminent la compétence du collège d'Eurojust d'adopter des avis en cas de conflit de compétence concernant l'ouverture d'enquêtes ou de poursuites que deux membres nationaux ne peuvent pas résoudre et en cas de difficultés ou de refus d'exécution de demandes de coopération; ces avis sont transmis aux Etats membres. D'un autre côté, le paragraphe 3 prévoit que les autorités compétentes nationales peuvent demander au collège de rendre un avis sur les difficultés de coopération rencontrées. Il est évident que les compétences propres d'Eurojust existent indépendamment de leur consécration en droit national. Il est non seulement inutile, mais juridiquement contestable, d'ancrer ces compétences dans la loi en projet. Le seul mécanisme qui doit être repris en droit national est celui de la communication par les autorités nationales de difficultés ou de refus de coopération à Eurojust en vue de provoquer un avis du collège“.

Les membres de la commission, tout en comprenant les observations du Conseil d'Etat, sont d'avis qu'il convient néanmoins de maintenir les dispositions telles que proposées en ce qu'elles favorisent une meilleure compréhension du texte, facilitant ainsi son application.

Il convient de noter que tant la loi belge que française connaissent la même logique en ce qu'elles contiennent les dispositions afférentes de la décision 2009/426/JAI du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité.

Article 4 (point 4) initial) – article 75-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'article sous rubrique régit le suivi des demandes et des avis formulés par Eurojust en application des paragraphes 3 à 5 de l'article 75-4.

Paragraphe 1^{er}

L'autorité nationale compétente a l'obligation, dans le cas de figure où elle décide de ne pas réserver une suite favorable à une demande ou à un avis émanant d'Eurojust, d'en informer Eurojust endéans les meilleurs délais par une décision motivée.

Paragraphe 2

Le Conseil d'Etat note que „le paragraphe 2 reprend le dispositif actuel de l'article 75-5 quitte à remplacer la procédure de concertation préalable par une information. Le Conseil d'Etat comprend l'abandon du concept de concertation dont la portée est loin d'être évidente. Dans l'hypothèse où le refus émane d'un juge d'instruction, il est logique de s'en tenir à une information. Dans l'hypothèse où le refus est le fait du procureur d'Etat, il faut savoir qu'au regard de la structure hiérarchique du ministère public, le procureur général peut donner des injonctions au procureur d'Etat afin de revenir

sur une décision de refus. Le Conseil d'Etat se demande s'il est opportun d'ajouter cette précision ou si elle est considérée comme allant de soi“.

Les membres de la commission sont d'avis qu'il convient de maintenir le libellé tel que proposé.

Article 5 (point 5) initial) – nouvel article 75-5bis (initialement nouvel article 75-6) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Le nouvel article 75-5bis de la loi précitée du 7 mars 1980 vise à reprendre le dispositif inscrit à l'article 9ter de la décision 2002/187/JAI telle que modifiée. L'article 75-5bis énonce les pouvoirs ordinaires du membre luxembourgeois.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe sous rubrique prévoit que le membre luxembourgeois peut transmettre et faciliter les demandes et les décisions en matière de coopération judiciaire pénale aux autorités nationales compétentes, fournir des informations supplémentaires y ayant trait et assurer le suivi de leur exécution.

Le Conseil d'Etat „note que le texte de la décision prévoit cette compétence particulière des membres nationaux dans les procédures de coopération en ce qu'ils ont la qualité d'autorité nationale compétente. Il lit la décision en ce sens qu'elle n'impose pas aux Etats l'obligation de conférer au membre national la qualité d'autorité nationale. Les auteurs du projet n'ont pas opté pour une extension de la liste des autorités nationales compétentes au membre national. Dans cette logique, le projet sous avis se limite à prévoir que le membre national propose aux autorités nationales compétentes de poser certains actes. Si la volonté des auteurs est de ne pas considérer le membre national comme une autorité compétente et si la décision est à interpréter en ce sens que cette qualité n'est pas imposée, le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée de l'article, voire sur sa nécessité au regard de la mise en œuvre de la décision“.

Les membres de la commission, tout en comprenant les observations du Conseil d'Etat, sont d'avis qu'il convient néanmoins de maintenir les dispositions telles que proposées en ce qu'elles favorisent une meilleure compréhension du texte, facilitant ainsi son application en pratique.

La commission juridique reprend la proposition du Conseil d'Etat de renuméroter l'article 75-7 nouveau en l'article 75-5bis nouveau.

Paragraphe 2

Dans le cas de figure d'une exécution partielle ou insuffisante d'une demande de coopération judiciaire, le membre luxembourgeois peut demander à l'autorité nationale compétente de prendre les mesures complémentaires.

Article 6 (point 6) initial) – nouvel article 75-5ter (initialement nouvel article 75-7) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Le nouvel article 75-5ter de la loi précitée du 7 mars 1980 reprend le dispositif inscrit aux articles 9quater et 9quinquies de la décision 2002/187/JAI telle que modifiée.

L'article sous référence, en énonçant les pouvoirs qui sont exercés par le membre luxembourgeois en accord avec une autorité nationale compétente, opère la répartition des pouvoirs entre les autorités judiciaires et la répartition fonctionnelle des tâches entre les autorités chargées des poursuites. Il convient de noter que le membre luxembourgeois n'exerce ces pouvoirs non à titre personnel; il peut proposer aux autorités nationales compétentes d'exercer les pouvoirs tels qu'énoncés à l'endroit de l'article 75-5ter sous examen.

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat „renvoie à ses interrogations quant à la qualité et au rôle du membre national. Il relève, à cet égard, la différence du libellé du nouvel article 75-7 (75-5ter selon le Conseil d'Etat) sous examen avec le texte des articles 9quater et 9quinquies de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée. Alors que la décision qualifie les membres nationaux d'autorité nationale compétente et prévoit qu'ils exercent des pouvoirs en accord avec l'autorité nationale compétente, le nouvel article 75-7 (75-5ter selon le Conseil d'Etat) omet le qualificatif d'autorité nationale compétente et se limite à envisager que le membre national fait des propositions aux autorités nationales compétentes“.

Les membres de la commission, tout en comprenant les observations du Conseil d'Etat, sont d'avis, à l'instar de leur position quant à l'article 75-5bis, qu'il convient néanmoins de maintenir les dispositions telles que proposées en ce qu'elles favorisent une meilleure compréhension du texte, facilitant ainsi son application. La commission juridique fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de renuméroter l'article 75-7 nouveau en l'article 75-5ter nouveau.

Paragraphe 2

Les mesures proposées par le membre luxembourgeois doivent faire l'objet d'un traitement urgent et prioritaire de la part des autorités nationales compétentes.

Article 7 (point 7) initial) – nouvel article 75-6 (initialement nouvel article 75-8) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Les articles 75-6 et 75-7 nouveaux ayant été renumérotés en articles 75-5bis et 75-5ter, la numérotation actuelle de l'article 75-6 peut être maintenue.

Le Conseil d'Etat fait observer que „*même si cette disposition ne fait pas l'objet d'une modification, le Conseil d'Etat voudrait inviter les auteurs du projet de loi sous examen à réfléchir sur le maintien de cette disposition. Le texte avait été retenu dans la loi du 11 avril 2005 afin de régler „la désignation d'une personne ayant pour mission de contrôler les activités d'Eurojust en matière de traitement des données à caractère personnel“ (rapport de la commission juridique du 16 février 2005, doc. parl. n° 5362²). Or, le Luxembourg n'a pas désigné un membre de l'autorité de contrôle visé par l'article 75-6, mais un magistrat du siège comme membre de l'organe de contrôle commun, prévu à l'article 23 de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée. L'article 75-6 actuel est soit à supprimer, soit à modifier.*

Le projet gouvernemental initial proposé en 2005 prévoyait encore la désignation d'un correspondant national. Cette disposition n'a pas été retenue dans le texte de la loi; la commission juridique (rapport de la commission juridique du 16 février 2005, doc. parl. n° 5362²) avait fait siennes les considérations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 novembre 2004, qui ne voyait pas la nécessité d'instituer un tel correspondant dans le contexte luxembourgeois, „la désignation d'un correspondant national, membre du Parquet général, (pouvant) d'ailleurs se faire à l'initiative du ministre de la Justice par le procureur général d'Etat dans le cadre de ses compétences prévues aux articles 70 et 72 de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire“. L'article 12 de la décision 2002/187/JAI, telle que modifiée par la décision 2009/426/JAI du Conseil, réserve pas moins de sept paragraphes au système national de coordination Eurojust. Au regard des modifications intervenues en 2009 et du souci de voir respecter les obligations européennes du Luxembourg, le Conseil d'Etat est à se demander si la solution pragmatique retenue en 2005 se justifie toujours ou s'il ne faut pas expressément prévoir, dans le cadre de ce projet de loi, la désignation d'un correspondant national en déterminant ses attributions“.

Il convient de rappeler que la mission d'Eurojust est de promouvoir et de renforcer la coopération et la coordination judiciaires entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites dans les Etats membres de l'Union européenne.

Les membres de la commission, compte tenu des observations émises par le Conseil d'Etat, proposent d'amender l'article 75-6.

Le libellé amendé reprend littéralement l'alinéa 2 de l'article 75-6 tel que proposé initialement dans le cadre du projet de loi 5362 portant transposition de la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité.

En effet, ce libellé est jugé plus conforme à l'article 23 de la décision du Conseil du 28 février 2002 précitée qui est toujours conforme au système actuel en vertu duquel „*chaque Etat membre désigne, conformément à son système juridique, un juge, non-membre d'Eurojust, ou, si le système constitutionnel ou national le requiert, une personne exerçant une fonction lui conférant une indépendance adéquate, pour figurer sur la liste des juges, susceptibles de siéger dans l'organe de contrôle commun en qualité de membre ou de juge ad hoc*“.

Au sujet du „correspondant national“, la commission propose de maintenir la solution pragmatique telle que retenue en 2005 et, partant, de ne pas inscrire la désignation du correspondant national à l'article 75-6. En effet, cette précision serait dénuée de toute valeur normative et n'ajoute aucune plus-value sur le plan formel.

De plus, les attributions du correspondant national sont régies par le seul paragraphe 4 de l'article 12 de la décision du Conseil du 28 février 2002 précitée tel que modifié par la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008, article comportant pour le surplus une description du système national de coordination.

Le libellé amendé ne donne pas lieu à une observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Points 8) et 9) initiaux – articles 75-9 et 75-10

La numérotation actuelle des articles 75-6 et 75-7 pouvant être maintenue, comme les articles 75-6 et 75-7 nouveaux seront renumérotés en articles 75-5bis et 75-5ter, les dispositions modificatives prévues aux points 8) et 9) deviennent sans objet et sont partant supprimées.

Point 10) initial – article 75-10

Les membres de la commission proposent de supprimer le point 10) en ce que le remplacement de la référence à la „*décision précitée du Conseil du 28 février 2002*“ par celle à la „*décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée*“ devient, compte tenu de l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1^{er} (article 75-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}) sans objet. En effet, il convient d'assurer un emploi uniforme des références dans un texte de loi.

Article II initial

L'article II devient superflu en ce que le projet de loi „*a une visée entièrement modificative*“.

Le Conseil d'Etat propose partant d'en faire abstraction.

Les membres de la commission suivent le raisonnement du Conseil d'Etat.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

La Commission juridique a fait siennes les suggestions d'ordre légistique telles que formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 juin 2015, sauf, pour des raisons de parallélisme, pour le point 1^{er} de l'article 3 (modification de l'article 75-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire).

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6805 dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'article 75-1 sont regroupées dans un paragraphe 1^{er} auquel sont ajoutés un paragraphe 2 nouveau, un paragraphe 3 nouveau et un paragraphe 4 nouveau, libellés comme suit:

„**Art. 75-1.** (1) Le membre luxembourgeois (ci-après désigné „*membre national*“) auprès de l'unité Eurojust, organe de l'Union européenne, institué par la décision du Conseil du 28 février 2002, est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le membre national exerce ses fonctions sous la surveillance administrative du procureur général d'Etat.

Le membre national est désigné pour une durée de 4 ans par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice. Le mandat est renouvelable.

Il transmet un rapport annuel au ministre de la Justice et au procureur général d'Etat sur ses activités au sein d'Eurojust.

(2) Le membre national est assisté par un adjoint.

L'adjoint peut agir au nom du membre national ou remplacer celui-ci.

L'adjoint est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

L'adjoint exerce ses fonctions sous la surveillance administrative du procureur général d'Etat.

L'adjoint est désigné pour une durée de 4 ans par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice. Le mandat est renouvelable.

(3) Le membre national est également assisté par un assistant.

L'assistant est choisi parmi les fonctionnaires de l'administration judiciaire.

(4) L'adjoint et l'assistant ont leur lieu de travail à Luxembourg.“

Art. 2. L'article 75-3 est remplacé comme suit:

„**Art. 75-3.** (1) Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat communiqué à Eurojust, par le biais du membre national, toute information nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

(2) Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat informe Eurojust, par le biais du membre national, des affaires susceptibles d'entrer dans le champ de compétences d'Eurojust lorsqu'elles concernent au moins trois Etats membres de l'Union européenne, ont donné lieu ou sont de nature à donner lieu à la transmission à au moins deux Etats membres de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale et lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

1. l'infraction en cause est punissable d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins cinq ans et figure dans la liste suivante:
 - a) traite des êtres humains;
 - b) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
 - c) trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
 - d) trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces ou éléments et de munitions;
 - e) corruption;
 - f) fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes;
 - g) contrefaçon de l'euro;
 - h) blanchiment de capitaux;
 - i) attaques visant les systèmes d'information;
 - j) terrorisme;
 - k) financement du terrorisme;

ou
2. il existe des indices concrets d'implication d'une organisation criminelle;

ou

3. il existe des indices d'une dimension ou d'une incidence transfrontalière grave au niveau de l'Union européenne ou concernant d'autres Etats membres autres que ceux directement impliqués.

(3) Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat informe également Eurojust, par le biais du membre national:

1. de la mise en place des équipes communes d'enquêtes et des résultats de leurs travaux;
2. des conflits de compétences qui se sont présentés ou qui sont susceptibles de se présenter;

3. des livraisons contrôlées concernant au moins trois Etats, dont au moins deux Etats membres;
4. des difficultés ou refus récurrents concernant l'exécution de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale.

(4) Par exception aux paragraphes (1) à (3), le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat n'est pas tenu, dans une affaire spécifique, de communiquer des informations à Eurojust, par le biais du membre national, si cela a pour effet:

1. de porter atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité; ou
2. de compromettre la sécurité d'une personne.“

Art. 3. L'article 75-4 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„(2) Les demandes d'Eurojust au sens des paragraphes (3) à (5) du présent article peuvent être adressées directement:

1. au procureur d'Etat déjà saisi, respectivement, lorsque l'exécution de la demande requiert certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par lui, au juge d'instruction déjà saisi;
2. si aucune autorité judiciaire luxembourgeoise autre que le membre luxembourgeois d'Eurojust n'est saisie, au procureur d'Etat territorialement compétent.

En cas de doute d'Eurojust sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente, la demande est adressée au procureur général d'Etat, qui détermine l'autorité compétente et lui transmet la demande.“

2. Le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„(3) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Eurojust, agissant soit en tant que collègue, soit par l'intermédiaire du membre national, peut adresser aux autorités nationales compétentes une demande motivée visant à:

1. entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
2. accepter qu'une autorité compétente d'un autre Etat membre puisse être mieux placée pour entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
3. réaliser une coordination entre les autorités compétentes des Etats membres concernés;
4. mettre en place une équipe commune d'enquête;
5. lui fournir toute information nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches.“

3. L'article est complété par un paragraphe 4 nouveau et un paragraphe 5 nouveau, libellés comme suit:

„(4) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Eurojust, agissant uniquement par l'intermédiaire du membre national, peut adresser aux autorités nationales compétentes une demande motivée visant à:

1. prendre des méthodes particulières de recherche;
2. prendre toute autre mesure justifiée pour l'enquête ou les poursuites.

(5) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Eurojust, agissant en tant que collègue, peut adresser aux autorités nationales compétentes un avis non contraignant lorsque:

1. le membre national et au moins un autre membre national ne peuvent s'accorder sur la manière de résoudre un conflit de compétence concernant l'ouverture d'une enquête ou d'une poursuite;
2. en raison de difficultés ou refus récurrents rencontrés dans l'exécution de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale, et pour autant que ces difficultés ne puissent être résolues par accord mutuel entre les autorités compétentes des Etats membres concernés ou grâce à l'intervention des membres nationaux concernés, les autorités nationales compétentes demandent à Eurojust son avis.“

Art. 4. L'article 75-5 est remplacé comme suit:

„**Art. 75-5.** (1) Si une autorité nationale compétente visée à l'article 75-4, paragraphe (1) décide de ne pas suivre la demande ou l'avis écrit d'Eurojust au sens de l'article 75-4, paragraphes (3) à (5), elle communique à Eurojust dans les meilleurs délais sa décision et les raisons qui la motivent.

Lorsqu'il n'est pas possible de communiquer les raisons qui motivent le refus de suivre la demande car cela porterait atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité ou que cela compromettrait la sécurité d'une personne, l'autorité nationale compétente peut faire valoir des raisons opérationnelles.

(2) Si une autorité autre que le procureur général d'Etat décide de ne pas donner suite à une demande ou un avis d'Eurojust au sens de l'article 75-4, paragraphes (3) à (5), elle doit en informer au préalable le procureur général d'Etat.“

Art. 5. La loi modifiée du 7 mars 1980 est complétée par un nouvel article 75-5bis de la teneur suivante qui est inséré à la suite de l'article 75-5:

„**Art. 75-5bis.** (1) Le membre national peut recevoir les demandes et les décisions en matière de coopération judiciaire pénale. Il peut les transmettre aux autorités nationales compétentes visées à l'article 75-4, paragraphe (1), les faciliter, fournir des informations supplémentaires y ayant trait et assurer le suivi de leur exécution.

Lorsqu'il exerce les pouvoirs visés dans le présent paragraphe, le membre national en informe l'autorité nationale compétente dans les plus brefs délais.

(2) En cas d'exécution partielle ou insuffisante d'une demande de coopération judiciaire, le membre national peut demander à l'autorité nationale compétente de prendre des mesures complémentaires afin que la demande puisse être pleinement exécutée.“

Art. 6. La loi modifiée du 7 mars 1980 est complétée par un nouvel article 75-5ter de la teneur suivante qui est inséré à la suite de l'article 75bis:

„**Art. 75-5ter.** (1) Le membre national peut proposer aux autorités nationales compétentes visées à l'article 75-4, paragraphe (1) de procéder aux actes suivants, sous réserve des règles de compétence établies par les lois de procédure pénale:

1. d'émettre et de compléter des demandes et des décisions en matière de coopération judiciaire pénale;
2. d'exécuter des demandes et des décisions en matière de coopération judiciaire pénale;
3. d'ordonner des mesures d'enquête jugées nécessaires lors d'une réunion de coordination organisée par Eurojust pour fournir une aide aux autorités nationales compétentes concernées par une enquête concrète et à laquelle les autorités nationales compétentes concernées par l'enquête sont invitées à participer;
4. d'autoriser et de coordonner des livraisons contrôlées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la proposition du membre national est traitée de manière urgente et prioritaire par les autorités nationales compétentes.“

Art. 7. L'article 75-6 est modifié comme suit:

„Le ministre de la Justice désigne pour une durée de quatre ans un magistrat pour figurer sur la liste des juges susceptibles de siéger dans l'organe de contrôle commun. Le mandat est renouvelable.“

Luxembourg, le 13 janvier 2016

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

La Présidente,
Viviane LOSCHETTER